

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CENTRALE BIOGAZ DE LA BEAUCE ALNELOISE

45 impasse du Petit Pont
76230 Isneauville

Références : IC260010
Code AIOT : 0010012546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement CENTRALE BIOGAZ DE LA BEAUCE ALNELOISE implanté ZA le camp 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien. L'inspection a été annoncée le 27/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE BIOGAZ DE LA BEAUCE ALNELOISE
- ZA le camp 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
- Code AIOT : 0010012546
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute (rubrique 2781.2^b), d'une capacité de 71.3 t/j.

Les digestats (liquides et solides) sont épandus sur des parcelles agricoles selon le plan d'épandage établi.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- ATEX
- Déchets
- Eau de surface
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 8.1.2.2.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Surveillance et détection des zones de danger - Détecteurs	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 7.5.2.2.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Prévention de la pollution de l'eau - Protection	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 4.1.3.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
10	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Isolement des eaux accidentelles	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 7.7.6.1.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 29	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Ressources en eau et en mousse	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 7.7.3.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.2.1.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
9	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement des eaux accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 7.7.6.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution des milieux
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 14/08/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>La vanne manuelle en amont du point de rejet du bassin d'eaux pluviales de voiries vers la noue est ouverte sauf en cas d'incident.</p> <p>[...]</p>

Constat de la visite d'inspection du 21 mai 2024

La vanne manuelle en amont du point de rejet du bassin d'eaux pluviales de voiries vers la noue n'est pas ouverte en permanence.

Visite d'inspection du 12 novembre 2025

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que, par dossier de Porter à connaissance daté du 27 juin 2024, il est demandé, notamment, une modification de l'article 7.7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 afin de pouvoir maintenir la vanne manuelle en amont du point de rejet du bassin des eaux pluviales en position fermée en permanence (sauf besoin contraire).

Cette modification est actée par l'article 7.8.6.1 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2025. Pour information, ce dernier abroge l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015, à l'exception de son article 1.1.1.

Constat : Pas de non respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/08/2024

Prescription contrôlée :

Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, joint au programme de maintenance préventive qui comporte notamment la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et qui mentionne le débit d'odeur correspondant.

L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

Constat de la visite d'inspection du 21 mai 2024

L'exploitant n'a pas réalisé un dossier consacré aux nuisances odorantes.

Réponse de l'exploitant (courriers d'août 2024 et janvier 2025)

La campagne de mesures de l'état des odeurs perçues dans l'environnement sur le site de CBBAL a été réalisée le 25 juin 2024. Le rapport complet est disponible en annexe 1 de la présente note [...] La centrale Biogaz de la Beauce Alnénoise dispose d'une GMAO, ou Gestion de la maintenance assistée par ordinateur. Il s'agit d'un outil qui permet d'administrer et d'automatiser les tâches de maintenance pour divers équipements. CORIM [GMAO du site] offre des fonctionnalités de gestion fines par entité, ce qui permet de traiter une grande variété de tâches dans chacune d'elles. Les équipements liés au traitement de l'air et donc des odeurs sont répertoriés dans le programme de maintenance, le rapport d'état final des odeurs y est annexé. Une gamme de maintenance est mise en place : la gamme de contrôle annuel du réseau d'air. Enfin un registre des plaintes est mis en place, avec une procédure de gestion de ce registre.

Visite d'inspection du 12 novembre 2025

Sur place, l'inspection des installations classées constate la mise en place d'une GMAO. De plus, le rapport de la société ODOURNET (référence EQ-REA6 REV015) indique les sources d'odeurs recensés le jour des mesures, à savoir :

- oignons (intrants stockés sur la plateforme extérieure),
- ensilage (intrants stockés sur la plateforme extérieure),
- ensilage Mais (intrants stockés sur la plateforme extérieure),
- digestat (mélangeuse ouvertes),
- odorisant gaz (THT),

Ce rapport contient également une identification et une caractérisation de chaque source potentielle d'odeur.

L'inspection des installations classées constate qu'un cahier des plaintes est tenue par l'exploitant. L'exploitant indique que la tour de lavage est contrôlée et que le contrôle des équipements est réalisé.

Constat : La non-conformité relevée lors de la visite d'inspection du 21 mai 2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 8.1.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement lors de l'admission

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/08/2024

Prescription contrôlée :

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : la date et l'heure de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues, l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante, le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés et traités et leur numéro SIRET, la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature, le nom, l'adresse du transporteur du déchet et le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé, la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière, la date prévisionnelle de fin de traitement.

Constat de la visite d'inspection du 21 mai 2024

Pour chacun de ces apports, le numéro du récépissé du transporteur du déchet est absent.

Visite d'inspection du 12 novembre 2025

Sur place, l'inspection des installations classées consulte le registre des intrants du 1^{er} septembre 2025 au 31 octobre 2025. Ce dernier comprend le numéro de récépissé du transporteur du déchet.

Cependant, le registre appelle les remarques suivantes :

- Le registre ne contient pas les heures de réception,
- Le registre ne contient pas la référence de l'information préalable correspondante,
- Les adresses des producteurs des déchets ne comportent pas les noms des communes.

De plus, par sondage, l'inspection des installations classées consulte les informations liées aux déchets apportés par la société AGRICARBONE. Certains éléments sont incohérents :

- Producteur du déchet : Agricarbonne à Terminiers avec un SIRET n°84010167900024. Or, cette entreprise ne possède aucun établissement sur le territoire de la commune de Terminiers (source : L'annuaire des entreprises).
- Transporteur du déchet : Agricarbonne avec un SIRET n°84010167900024 (siège social : 46-48 René Clair à Paris). Or, cet établissement est déclaré comme étant fermé depuis le 26 février 2024 (source : L'annuaire des entreprises).

Après recherche, la société Agricarbonne, toujours en activité, ne semble ni produire des déchets, ni réaliser du transport de déchets.

Considérant les éléments susmentionnés, il convient, à l'exploitant, de revoir la structure ainsi que les informations inscrites dans le registre des intrants.

Constat : Le registre des déchets entrants n'est pas complet.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le registre des intrants du 1er novembre 2025 au 7 janvier 2026. Ce registre sera conforme aux exigences de l'article 8.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le registre des intrants du 1er novembre 2025 au 7 janvier 2026. Ce registre devra être conforme aux exigences de l'article 8.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance et détection des zones de danger - Détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 7.5.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs de gaz
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 14/08/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le conteneur chaudière et le conteneur épuration, des systèmes de détection automatiques de gaz (méthane et hydrogène sulfuré) conformes au référentiel en vigueur sont a minima mis en place.</p> <p>Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés : des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation, une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.</p>
<p><u>Constat de la visite d'inspection du 21 mai 2024</u></p> <p><i>Absence d'un système de détection automatique d'H₂S dans le conteneur épuration.</i></p> <p><u>Réponse de l'exploitant</u></p> <p><u>Courrier d'août 2024 :</u> Nous ne disposons pas de détection automatique d'H₂S au niveau du conteneur d'épuration, du fait que des analyseurs sont présents en sortie du conteneur afin de vérifier la pureté du gaz. En effet, si le gaz en sortie d'épuration présente une quantité d'H₂S supérieur à 5ppm, le gaz est automatiquement retourné vers le digesteur afin de repasser dans l'ensemble du process. Nous disposons de plusieurs analyseurs tout au long du process afin d'identifier l'abattement [...]. De plus, avant d'entrer dans le conteneur d'épuration, une détection est faite grâce au détecteur 4 gaz, dont sont équipées les agents. Ainsi, avec l'ensemble des mesures qui sont mises en place, l'analyseur d'H₂S dans le conteneur d'épuration n'est pas nécessaire.</p> <p><u>Courrier de janvier 2025 :</u> un système de détection automatique d'H₂S et de CH₄ va être mis en place dans le conteneur d'épuration [...]</p> <p><u>Visite d'inspection du 12 novembre 2025</u></p> <p>Sur place, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'absence de détecteur d'H₂S dans le conteneur d'épuration.</p>

Constat : La non-conformité relevée lors de la visite d'inspection du 21 mai 2024 est maintenue. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un échéancier relatif à la mise en place du détecteur d'H₂S dans le conteneur d'épuration.

Nota : L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2025 abroge l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2015 à l'exception de son article 1.1.1. Or, l'article 7.5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 était en vigueur au jour de l'inspection. De plus, la prescription contrôlée est reprise dans l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2025 via son article 7.7.2.2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Ressources en eau et en mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 7.7.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et en mousse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 14/08/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- un volume disponible en permanence de 180 m³ situé à moins de 200 mètres du bâtiment et dédié exclusivement à l'utilisation par les véhicules des sapeurs-pompiers. Cette réserve dispose d'une aire d'aspiration de 32 m² (8x4) par tranche de 120 m³. Cette réserve dispose d'une canne ou d'un poteau d'aspiration par tranche de 120 m³.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et des déchets. Ils sont situés a minima dans les locaux suivants : bâtiment de réception et bureaux, conteneur chaudière et conteneur épuration.
- Les extincteurs sont conformes à la règle R4 édictée par l'APSAD. A ce titre, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, la déclaration de conformité initiale N4 et les comptes-rendus de vérifications périodiques Q4.
- d'un système de détection automatique d'incendie au niveau du conteneur épuration avec alarme sonore et visuelle et transmission de l'alarme au niveau de la salle de contrôle et

- vers la personne d'astreinte en dehors des horaires d'ouverture.
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie et son entretien régulier.

Constat de la visite d'inspection du 21 mai 2024

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les extincteurs sont conformes à la règle R4 et ne dispose pas de la déclaration de conformité initiale N4 et des comptes-rendus de vérification périodiques Q4.

Réponse de l'exploitant :

Courrier d'août 2024 : Le document N4 qui certifie la protection de la Centrale Biogaz de la Beauce Alnoise selon les règles APSAD est disponible en annexe 3 de la présente note.

Visite d'inspection du 12 novembre 2025

Sur place, l'inspection des installations classées consulte le compte-rendu de vérification périodique Q4 établi par la société EUROFEU en date du 10 janvier 2025. Ce document indique que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4 Nov 2016.

Constat : La non conformité relevée lors de la visite d'inspection du 21 mai 2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.2.1.

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4310

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 14/08/2024

Prescription contrôlée :

Rubrique 4310.2 : Gaz inflammables de catégorie 1 et 2 : Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 1,5 tonnes.

Constat de la visite d'inspection du 21 mai 2024

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la quantité de gaz susceptible d'être présente dans son installation.

Réponse de l'exploitant

Courrier d'août 2024 : Ce point est traité dans un dossier de porter à connaissance transmis à l'administration par courrier le 25 juillet 2024 et par mail le 30 juillet 2024.

Visite d'inspection du 12 novembre 2025

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique que la capacité totale de stockage de méthane et de biogaz inscrite et justifiée dans le PAC de 2024, à savoir 1.89 tonne, correspond à la situation actuelle de l'établissement.

Ce point est repris par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2025 abrogeant l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 à l'exception de son article 1.1.1.

Constat : La non-conformité relevée lors de la visite d'inspection du 21 mai 2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place.

Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle.

Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition des installations classées.

Visite d'inspection du 12 novembre 2025

Sur place, l'inspection des installations classées consulte le plan de maintenance préventive et de vérification périodique.

Cependant l'inspection des installations classées constate qu'il n'est pas possible de vérifier la bonne application de ce plan de maintenance. En effet, les comptes-rendus des vérifications réalisées en interne ne sont pas incrémentés systématiquement dans la GMAO.

En ce qui concerne les installations électriques, l'exploitant transmet, par courriel du 19 novembre 2025, le compte-rendu de vérification périodique (Q18) établi par la société QUALICONSULT

EXPLOITATION en date du 1^{er} septembre 2025. Ce document indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion.

Constat : En l'état, il n'est pas possible de s'assurer du respect du plan de maintenance préventive et de vérification périodique. Pour ce faire, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un listing exhaustif de l'ensemble des opérations de maintenance préventive et des vérifications périodiques réalisés sur le site en 2025. Ce listing sera accompagné de divers documents justifiant la bonne réalisation des opérations susmentionnées.

L'inspection des installations classées alerte l'exploitant sur la nécessité de s'assurer de la bonne réalisation du plan de maintenance préventive.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet un listing exhaustif de l'ensemble des opérations de maintenance préventive et des vérifications périodiques réalisés sur le site en 2025. Ce listing sera accompagné de divers documents justifiant la bonne réalisation des opérations susmentionnées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prévention de la pollution de l'eau - Protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 4.1.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Disconnexion

Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Constat de la visite d'inspection du 21 mai 2024

L'arrivée d'eau provenant du réseau d'adduction publique est équipée d'un disconnecteur à l'entrée de la chaufferie. Cet équipement a été installé en décembre 2023. La vérification de cet équipement est prévue mi-juin 2024 par QUALICONSULT.

Visite d'inspection du 12 novembre 2025

Sur place, l'exploitant n'est pas en capacité de présenter le rapport de vérification du disconnecteur. Lors de la rédaction du présent rapport, l'inspection des installations classées n'a pas connaissance des conclusions de la vérification du disconnecteur situé à l'entrée de la chaufferie.

Constat : L'exploitant n'est pas en capacité de démontrer le bon fonctionnement du disconnecteur situé à l'entrée de la chaufferie.

Nota : L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2025 abroge l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26

novembre 2015 à l'exception de son article 1.1.1. Or, l'article 4.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 était en vigueur au jour de l'inspection. De plus, la prescription contrôlée est reprise dans l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2025 via son article 4.1.2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé (rapport de vérification du disconnecteur). En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 9 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention

Prescription contrôlée :

[...] Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.[...]

Visite d'inspection du 12 novembre 2025

Sur place, l'inspection des installations classées constate :

- La présence, au nord-est du site, de plusieurs bidons d'huile usagée non identifiés et sur sol nu,
- La présence de plusieurs sacs de charbons actifs usagés sur sol nu.

Par courriel du 19 novembre 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées des photographies justifiant le déplacement des bidons d'huile usagée et des sacs de charbons actifs usagés sur des rétentions.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner

l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.[...]
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Visite d'inspection du 12 novembre 2025

Par courriel du 19 novembre 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des eaux du site. Ce document appelle plusieurs remarques de l'inspection des installations classées :

- Les zones suivantes sont reliées directement au process : Stockage de paille, plateforme digestat solide, bâtiment process, plateforme matière non odorante. En effet, les eaux recueillies sur ces zones sont appelées "eaux sales" et sont envoyées vers la réserve "eaux sales" de 300 m³ avant intégration dans le process industriel. Or, sur place, l'inspection constate que ces zones accueillent des engins susceptibles d'être une source de pollution pour les eaux pluviales (tracteurs, chargeuses, balayeuses, etc.). Pour preuve, au niveau du stockage de paille, l'inspection des installations classées constate la présence d'eau avec des traces d'hydrocarbures. Cette eau s'écoule vers le regard dédié aux "eaux sales" en direction de la réserve afin d'être intégrée au process. Par courriel du 19 novembre 2025, l'exploitant indique que les traces d'hydrocarbures au niveau de la dalle de stockage de paille proviennent d'une fuite au niveau des raccords de la balayeuse, entraînant une fuite d'huile hydraulique. Par conséquent, le réseau de collecte n'est pas en capacité d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être polluées.
- Aucun élément ne permet de conclure à la possibilité d'isoler le circuit "eaux sales" lors d'une pollution ou d'un incendie. Par conséquent, le plan de gestion des eaux doit être complété.

Constat :

- **L'installation n'est pas équipée de dispositifs étanches pouvant recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées.**
- **L'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées les mesures mises en place sur site afin de récupérer et traiter les eaux polluées dans les zones suivantes, y compris lors d'un sinistre : Stockage de paille, plateforme digestat solide, bâtiment process, plateforme matière non odorante.**
- **L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs de prise en charge des eaux polluées par la fuite d'huile hydraulique. En l'absence de prise en charge, l'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées le devenir de l'eau polluée.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois